

Procédure de renouvellement des OGM selon le règlement 1829/2003

Par

Publié le 05/01/2012, modifié le 08/07/2024

**Renouvellement d'autorisation
selon le règlement 1829/2003
art. 11 et 23**

Une entreprise veut faire une demande de renouvellement d'autorisation.
Elle doit faire cette demande au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation.

La même procédure s'applique :
cf. schéma procédure d'autorisation
selon le règlement 1829/2003.
(art. 5 et 17)

Article 11. 4. et 23. 4. : « *Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire de l'autorisation, aucune décision n'est prise quant au renouvellement d'une autorisation avant la date d'expiration de celle-ci, la durée d'autorisation du produit est prolongée automatiquement jusqu'à ce qu'une décision soit prise.* »

Adresse de cet article : <https://infogm.org/procedure-de-renouvellement-des-ogm-selon-le-reglement-1829-2003/>